



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 2497/2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
portant modification des prescriptions applicables
à la carrière exploitée par la SAS SABLIERE AVIGNON
sise au lieu-dit : « Villemouze »
sur la commune de Paray-sous-Briailles**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-33, R. 512-35, R. 181-46 et R. 181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de l'Allier approuvé en juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2645/11 du 16 septembre 2011 autorisant la SARL TRANSPORTS AVIGNON à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de Paray-sous-Briailles sise au lieu-dit Villemouze, modifié et transféré au nom de la SAS SABLIERE AVIGNON par arrêté complémentaire n° 782/15 du 12 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-75 en date du 20 mars 2013 portant prescription de fouille archéologique préventive sur la commune de Paray-sous-Briailles, au lieu-dit Villemouze, pour l'exploitant TRANSPORTS AVIGNON ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/477 en date du 26 avril 2018 portant modification de l'arrêté de prescription d'une fouille archéologique sur la gravière de Villemouze située à Paray-sous-Briailles, pour l'exploitant SAS SABLIERE AVIGNON ;
- Vu** la demande en date du 21 mai 2019, présentée par Madame Marie-Hélène DOUARRE, agissant en qualité de Présidente de la SAS SABLIERE AVIGNON, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation susvisée consistant en un allongement de la durée d'exploitation ainsi qu'une révision des conditions de remise en état de la carrière de Villemouze, située à Paray-sous-Briailles ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation susvisée, compte tenu des analyses, mesures et contrôles réalisés sur site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les modifications sollicitées n'induisent pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les prescriptions fixées initialement doivent être modifiées pour tenir compte à la fois du gel d'une partie significative de la zone d'extraction afin de réaliser une fouille préventive prescrite par la DRAC Auvergne en mars 2013, conduisant l'exploitant à ralentir le rythme d'exploitation de la carrière présenté dans son dossier d'autorisation initial, mais également pour adapter les conditions de remise en état de la carrière et actualiser le montant des garanties financières ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DUREE DE L'AUTORISATION

La validité de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 modifié est prolongée jusqu'au 16 septembre 2028.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 modifié, sont modifiées comme suit :

2.1. Le troisième paragraphe de l'article 5-3 est remplacé par le suivant :

« L'épaisseur de terre végétale varie de 15 à 40 cm selon les parcelles, tandis que l'épaisseur des stériles varie de 50 cm à 1 m ».

2.2. Le troisième paragraphe de l'article 6-3 est remplacé par le suivant :

« La terre végétale sera entièrement régalée sur une épaisseur de 15 à 20 cm, sur les surfaces ayant obtenu leur topographie définitive ».

2.3. Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 17-1 est remplacé par le suivant :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	203 707 €
5 ans à « constatation de la remise en état »	179 506 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :
indice TP01 de novembre 2018 = 111,1
coefficient de raccordement : 6,5345
valeur corrigée de l'indice à 726,0
Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

L'attestation de garantie financière couvrant la première période quinquennale sera adressée par l'exploitant à Madame la Préfète de l'Allier dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

2.4. Les plans d'exploitation et de phasage de l'exploitation sont remplacés par ceux figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Paray-sous-Briailles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Paray-sous-Briailles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

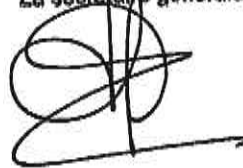
Le présent arrêté est notifié à la SAS SABLIERE AVIGNON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Paray-sous-Briailles chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

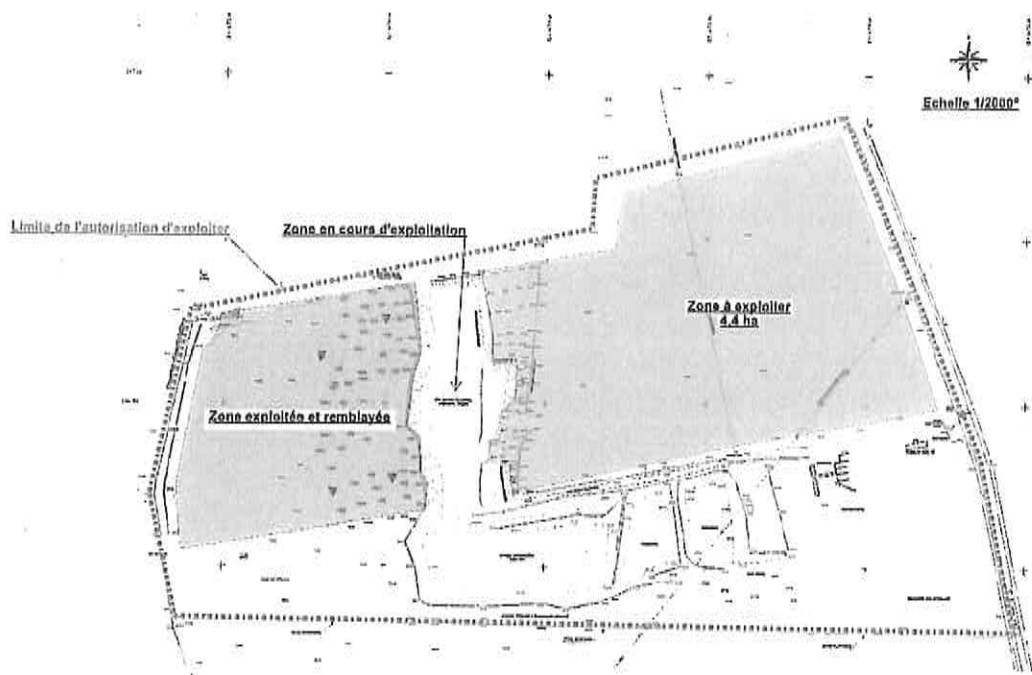
Moulins, le **10 OCT. 2019**

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE



PHASAGE DE L'EXPLOITATION

